***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements*

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 1016

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 14 MAI 2026
RÈGLEMENT 1016, MODIFIÉ PAR : 1016-1

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants et 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale;*

CONSIDÉRANT les articles 485 et suivants, les articles 500.1 et suivants et les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes;*

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;*

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon la ou les catégories d'immeubles auxquelles un immeuble donné appartient, et le ou les taux correspondants qui suivent :

	Catégories	Taux
1.1.1	Résiduelle (de base) :	0,4320 $ par cent dollars d'évaluation
1.1.2	Immeubles de six (6) logements et plus :	0,5758 $ par cent dollars d'évaluation
1.1.3	**Immeubles non résidentiels :**	
	Sous-catégorie de référence :	
	Valeur égale ou inférieure à 3 000 000 $	1,7501 $ par cent dollars d'évaluation
	Valeur supérieure à 3 000 000 $	2,3328 $ par cent dollars d'évaluation
	Sous-catégorie Centres commerciaux :	
	Valeur égale ou inférieure à 3 000 000 $	1,7501 $ par cent dollars d'évaluation
	Valeur supérieure à 3 000 000 $	2,3328 $ par cent dollars d'évaluation
1.1.4	Terrains vagues desservis :	1,7280 $ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 2 - TAXE SPÉCIALE POUR LE TRANSPORT COLLECTIF

2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, afin de financer la contribution de la Ville au transport collectif, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, en fonction des mêmes proportions que les taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, soit:

	Catégories	Taux
2.1.1	Résiduelle (de base) :	0,0341 $ par cent dollars d'évaluation
2.1.2	Immeubles de six (6) logements et plus :	0,0454 $ par cent dollars d'évaluation

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2.1.3	**Immeubles non résidentiels :** Sous-catégorie de référence : Sous-catégorie Centres commerciaux :	 0,1841 $ par cent dollars d'évaluation 0,1841 $ par cent dollars d'évaluation
2.1.4	Terrains vagues desservis :	0,1364 $ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 3 - **TAXE SPÉCIALE D'INFRASTRUCTURES**

3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, afin de pourvoir à la réserve financière pour le financement des immobilisations et la réhabilitation des infrastructures créée en vertu du règlement 902 et, plus particulièrement, de faciliter le remboursement des règlements d'emprunt reliés à ces travaux et qui sont imputés aux immeubles imposables de tout le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, en fonction des mêmes proportions que les taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, soit:

	Catégories	**Taux**
3.1.1	Résiduelle (de base) :	0,0314 $ par cent dollars d'évaluation
3.1.2	Immeubles de six (6) logements et plus :	0,0418 $ par cent dollars d'évaluation
3.1.3	**Immeubles non résidentiels :** Sous-catégorie de référence : Sous-catégorie Centres commerciaux :	 0,1696 $ par cent dollars d'évaluation 0,1696 $ par cent dollars d'évaluation
3.1.4	Terrains vagues desservis :	0,1256 $ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 4 - **TAXE SUR LES CASES DE STATIONNEMENT**

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2026, à tout propriétaire d'immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière dont la valeur à ce dernier est égale ou supérieure à trois millions de dollars (3 000 000 $), une taxe directe sur le stationnement en fonction du nombre de cases présentes au 1er janvier 2026, selon les taux progressifs suivants :

Nombre de cases	**Taux applicables**
Pour les 500 premières cases (De 1 à 500)	9,31 $/case de stationnement
Pour les 500 cases suivantes (De 501 à 1 000)	18,63 $/case de stationnement
Pour les 500 cases suivantes (De 1 001 à 1 500)	37,26 $/case de stationnement
Pour les 500 cases suivantes (De 1 501 à 2 000)	74,53 $/case de stationnement
Au-delà de 2 000 cases (2 001 et plus)	149,05 $/case de stationnement

Aux fins du présent article, une case de stationnement correspond à une superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné, à l'exception des cases possédant une borne de chargement pour véhicule électrique, des cases souterraines ou des cases aménagées de façon à réduire les îlots de chaleur comme, à titre d'exemple, celles aménagées en pavé alvéolé.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 5 - **DROITS DE MUTATION**

5.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2026, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants :

	Catégories	**Taux**
5.1.1	Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 62 900 $:	0,5 %
5.1.2	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 62 900 $ sans excéder 315 000 $:	1,0 %
5.1.3	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 315 000 $ sans excéder 500 000 $:	1,5 %
5.1.4	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $:	3,0 %

5.2 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2026, un droit supplétif au droit de mutation, dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire, exonéré du droit de mutation, calculé en fonction des critères suivants :

5.2.1	Immeuble de moins de 5 000 $:	0 $
5.2.2	Immeuble de 5 000 $ à moins de 40 000 $:	Taux de 0,5%
5.2.3	Immeuble de 40 000 $ et plus :	200 $

ARTICLE 6 - **TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU**

6.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2026, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, occupé ou non, alimenté ou pouvant être alimenté par le réseau d'aqueduc, les tarifs suivants pour la fourniture d'eau :

A) Unité de logement ou local non muni d'un compteur d'eau :

Inclus dans la taxe foncière générale

B) Unité de logement ou local muni d'un compteur d'eau :

Les premiers 40 000 gallons impériaux, 48 038 gallons américains ou 181,8 mètres cubes :	Inclus dans la taxe foncière générale
L'excédent entre 40 001 à 60 000 gallons impériaux :	6,00 $/du 1 000 gallons impériaux
L'excédent entre 60 001 à 80 000 gallons impériaux :	9,00 $/du 1 000 gallons impériaux
L'excédent de 80 001 gallons impériaux :	12,00 $/du 1 000 gallons impériaux
Exception commerces à partir de 1M gallons impériaux :	5,22 $/du 1 000 gallons impériaux

L'excédent sera facturé sur la consommation totale d'eau réduite du nombre de logements ou locaux fois 40 000 gallons impériaux, 48 038 gallons américains ou 181,8 mètres cubes qui représente le tarif de base.

(Règlement 1016-01, a. 2)

6.2 L'excédent d'une année donnée est facturé sur un compte de taxes distinct en mai, selon les lectures effectuées entre février et mars de l'année courante.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – **EXEMPTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE FAMILIALE**

7.1 Les familles de 4 enfants ou plus peuvent demander une majoration du volume d'eau non taxable permis à leur résidence. Elles sont éligibles à une exemption d'au maximum 68,2 mètres cubes (15 000 gallons impériaux) si leur consommation dépasse 181,8 mètres cubes (40 000 gallons impériaux).

Pour avoir droit à une telle exemption, le demandeur doit présenter la documentation suivante :

- Une preuve de l'identité du demandeur indiquant l'adresse de résidence sur le territoire de la Ville.
- Les certificats de naissance des enfants indiquant que le demandeur est leur parent et que les enfants ont moins de 18 ans au 1er juillet de l'année courante, ou s'ils ont 18 ans ou plus, une preuve de leur inscription dans un établissement scolaire à temps plein doit être fournie aussi.

7.2 Les personnes aînées de 65 ans et plus peuvent être considérées comme personnes à charge admissibles pour l'application de l'exemption prévue à l'article 7.1.

Pour avoir droit à une telle exemption, le demandeur doit présenter la documentation suivante :

- Une preuve de l'identité du demandeur indiquant l'adresse de résidence sur le territoire de la Ville.
- Une preuve de l'identité et de l'âge de l'aîné à charge démontrant qu'il réside à la même adresse que le demandeur.

ARTICLE 8 – **CRÉDIT DE TAXES À LA SUITE D'UN SINISTRE (TERRAINS VAGUES)**

8.1 Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque qu'un immeuble appartenant à la catégorie des terrains vagues desservis a été touché par un sinistre reconnu par la Ville et que le bâtiment qui y était érigé a fait l'objet d'une perte totale ou d'une perte assimilable à une perte totale, le Conseil peut accorder au propriétaire par résolution, un crédit de taxes équivalant à la portion des taxes excédant celles qui auraient été payables si le taux particulier applicable avait été fixé à deux (2) fois le taux de base.

8.2 Le crédit est accordé sur demande du propriétaire, à la suite de la production de toute preuve jugée suffisante de la survenance du sinistre et de l'existence d'une perte totale ou assimilable.

8.3 Le crédit est accordé pour une période maximale de douze (12) mois à compter de la date du sinistre.

8.4 Ce crédit peut être accordé rétroactivement à compter du 1er janvier 2024, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 9 - **MODALITÉS DE PAIEMENT**

9.1 Les comptes de taxes de 300 $ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes de répartitions, les compensations, les taxes de services et les tarifs), sont payables en quatre versements égaux, le premier, le 4 mars 2026, le deuxième, le 6 mai 2026, le troisième, le 8 juillet 2026 et le quatrième, le 2 septembre 2026.

9.2 Les factures attribuables à l'excédent d'eau indiqué à l'article 6.3 sont payables en deux versements égaux, le premier le 8 juillet 2026 et le deuxième, le 2 septembre 2026.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

9.3 Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300 $ est payable en quatre versements égaux :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le soixantième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le troisième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le quatrième, le cent vingtième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

9.4 Tout compte de taxes de moins de 300 $ doit être payé en un versement unique le 4 mars 2026 et toute facturation de l'excédent d'eau de moins de 10 $ doit être payée en un versement unique le 8 juillet 2026.

9.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 10 - **INTÉRÊT**

10.1 Pour l'exercice financier 2026, il est décrété un taux d'intérêt de 1.5 % mensuellement, soit 18 % par année, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à compter de l'expiration du délai où ils doivent être payés.

ARTICLE 11 - **ENTRÉE EN VIGUEUR**

11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Marie-Elaine Pitre, mairesse Me Alexandre Bélisle-Desjardins, greffier

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI :

Marie-Elaine Pitre Mairesse	M[e] Alexandre Bélisle-Desjardins Greffier

CODIFICATION ADMINISTRATIVE